

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-041065

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 19 juillet 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 18 juillet 2024 sur le thème « Radioprotection des travailleurs »
au Parc d'entreposage(INB 56)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0658

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 juillet 2024 dans l'installation Le Parc (INB 56) sur le thème « Radioprotection des travailleurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Le Parc (INB 56) du 18 juillet 2024 portait sur le thème « Radioprotection des travailleurs ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage le programme des vérifications périodiques de radioprotection de l'installation, le plan de surveillance pour la réutilisation des cellules du chantier VRAC FI, les bilans des vérifications des appareils de radioprotection. Ils ont également vérifié la présence des dosimètres de zone sur l'INB ainsi que les enregistrements des vérifications mensuelles d'ambiance dans le bâtiment 774. Ils ont effectué une visite de chantier dans le Bâtiment 774 et ont examiné les documents de l'intervenant extérieur (IE) en charge de ce chantier

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en place par l'exploitant permet d'atteindre un niveau de radioprotection globalement satisfaisant sur l'installation.



I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle réglementaire, essai périodique et maintenance

L'article 2.5.6 de l'arrêté [3] dispose « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont examiné la mise en application organisationnelle au sein de l'installation afin de garantir le respect de la périodicité de la maintenance préventive et du contrôle des capteurs de contamination atmosphérique (balise type EDGARD ou équivalent) définis au chapitre 07 module 1 des règles générales d'exploitation (RGE). Ils ont examiné les extractions de l'outil COMPERE utilisé pour assurer le suivi des vérifications des matériels de radioprotection déployés sur l'installation. Ils ont constaté que la balise numérotée 108019 était en maintenance depuis le 26 juin 2024 alors qu'elle apparaissait encore sur l'outil COMPERE. Après vérification, vos représentant ont précisé qu'une balise était bien en place dans le bâtiment H4 mais qu'il s'agissait de la balise numérotée 104102. Une balise était donc bien présente en revanche l'outil COMPERE aurait dû être actualisé depuis le 26 juin 2024.

Demande II.1. : Assurer, conformément à l'article 2.5.6 de l'arrêté [3], la traçabilité des vérifications des appareils de radioprotection présent au sein de l'installation.

Mode opératoire

Les inspecteurs ont constaté que le mode opératoire de l'IE en charge des opérations de caractérisation et de traitement de colis de déchets dans les cellules du chantier vrac FI devait faire l'objet d'une mise à jour pour prendre en compte la modification dans la méthodologie de tri des déchets demandée par l'exploitant. Les inspecteurs ont également constaté que cette observation avait été noté dans la surveillance mensuelle réalisée par l'exploitant sur l'IE.

Demande II.2. : Mettre à jour le mode opératoire de l'IE en charge de la réalisation des opérations de caractérisation et de traitement des colis dans le bâtiment 774.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Document de surveillance mensuelle pour les activités de réutilisation des cellules du chantier VRAC FI-Bâtiment 774

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont examiné le document utilisé pour la surveillance mensuelle de l'IE pour les cellules du chantier VRAC FI. Ils ont constaté que le document comportait une colonne mentionnant les références des documents utilisés



pour chaque action. Ces références ne sont cependant pas mises à jour notamment dans le cas de la création d'un document opérateur industriel (DOI).

Veiller à tenir à jour le plan de surveillance des opérations de réutilisation des cellules VRAC FI notamment pour y faire figurer les évolutions documentaires.

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).